

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....**  
**.....TOULOUSE**

Toulouse, le 03/06/2019

Me Christophe LEGUEVAQUES AARPI  
METIS AVOCATS  
4 Avenue Hoche  
Toque B494  
75008 PARIS

N° de rôle : 2019R00328

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TOULOUSE vous prie de trouver sous ce pli la copie de la décision judiciaire ainsi que les pièces vous revenant relatives à :

ORDONNANCE

entre les parties :

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- REGION OCCITANIE
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE
- TOULOUSE METROPOLE
- UNION SYNDICALE SOLIDAIRE DE HAUTE GARONNE-USS HAUTE GARONNE
- FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE DE HAUTE GARONNE FSU 31
- UNION DEPARTEMENTALE CGT DE LA HAUTE GARONNE
- COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES AERIENNES DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN CENAT

et

- SAS CASIL EUROPE
- ETAT FRANCAIS
- SA AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

Grefe du Tribunal de Commerce de Toulouse  
place de la bourse  
BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....**  
**TOULOUSE**

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier

COPIE

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE****ORDONNANCE DU 03/06/2019**

La Juridiction des référés a été saisie de la présente affaire par assignation en date du 24 mai 2019.

La cause a été entendue à l'audience des référés du 29 mai 2019 à laquelle siégeait :

- Monsieur Christian BASTIDE, président,  
assisté de :

- Madame Sandrine RECORDS, greffier,  
après quoi le président en a délibéré pour rendre ce jour, par mise à disposition au greffe, la présente décision,

Rôle n°  
**2019R328**

**ENTRE****- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE**

1 Boulevard de la Marquette  
31000 TOULOUSE

**- REGION OCCITANIE**

22 Boulevard du Maréchal Juin  
31406 TOULOUSE

**- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE**

2 Rue d'Alsace-Lorraine  
31000 TOULOUSE

**- TOULOUSE METROPOLE**

6 Rue René Leduc  
31505 TOULOUSE

**DEMANDEURS** - représentés par

Me Louis THEVENOT de la SELARL COTEG ET AZAM -, Avocat au  
barreau de Toulouse

Me Valérie SPIGUELAIRE, Cabinet ADAMAS -, Avocat au barreau  
de Paris

**- UNION SYNDICALE SOLIDAIRE DE HAUTE GARONNE-USS  
HAUTE GARONNE**

52 Rue Jacques Babinet  
BP 22351  
31023 TOULOUSE CEDEX 1

cy

A

**- FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE DE HAUTE GARONNE  
FSU 31**

52 Rue Jacques Badinet  
31100 TOULOUSE

**- UNION DEPARTEMENTALE CGT DE LA HAUTE GARONNE**

Bourse du Travail Cs 47094  
19 Place Saint-Sernin  
31070 TOULOUSE

**- COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES AERIENNES DE  
L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE CCNAT**

31 Avenue Lamartine  
31100 TOULOUSE

**DEMANDEURS INTERVENANT VOLONTAIREMENT -  
représentés par Me Christophe LEGUEVAQUES AARPI METIS  
AVOCATS - , Avocat au barreau de Paris**

**ET**

**- SAS CASIL EUROPE**

6 Place de la Madeleine  
75008 PARIS

**DÉFENDEUR - représentée par**

Me Denis CHEMLA et Me Romaric LAZERGES - ALLEN&OVERY LLP  
-, Avocats au barreau de Paris

**- ETAT FRANCAIS**

139 Rue De Bercy  
75012 PARIS

**DÉFENDEUR - représentée par**

Maître JAIS JEAN CHARLES -, Avocat au barreau de Paris

**- SA AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC**

Aéroport  
Toulouse-Blagnac Bâtiment la Passerelle-Cs 90103  
31700 BLAGNAC CEDEX

**DÉFENDEUR - représenté par**

Maître Michel DUBLANCHE -, Maître Emmanuelle REY SALETTES  
Avocats au barreau de Toulouse

Copie exécutoire délivrée le 03/06/2019 à Me Louis THEVENOT de la SELARL  
COTEG ET AZAM

03

A

**LES FAITS :**

L'Etat Français a concédé à la société ATB, acronyme de l'Aéroport de Toulouse Blagnac, la concession de l'Aéroport.

Cette société en charge notamment de l'exploitation exerce sous la forme d'une société anonyme à Directoire et conseil de surveillance dont le siège social est basé à Blagnac (31).

Le capital social de cette société est réparti statutairement entre la société CASIL EUROPE, qui détient 49,99% du total des actions, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse qui détient 25% du total des actions, l'Etat Français qui possède 10,01% du total des actions, la Région Occitanie, le Département Haute Garonne, Toulouse Métropole ayant chacun 5% du total des actions.

L'Etat a cédé en 2015 les actions que détient aujourd'hui la société CASIL EUROPE filiale d'un consortium dénommé Symbiose qui a répondu et obtenu l'appel d'offre de cette privatisation.

Cette vente a été contestée par des collectifs et des syndicats devant la Cour Administrative d'Appel de Paris.

Celle-ci a rendu, le 16 Avril 2019, une décision suivant laquelle à l'article 1 : « le jugement du Tribunal Administratif de Paris est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de la décision ayant conduit à céder les 49,99 % des parts du capital de la société anonyme Aéroport de Toulouse Blagnac, de l'autorisation du ministre de l'économie intervenue le 7 avril 2015 et l'arrêté des ministres des finances et comptes publics, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert du secteur privé de ces parts » ; l'article 2 précisant que les décisions mentionnées à l'article 1 sont annulées.

Une assemblée générale ordinaire d'ATB a été convoquée par le directoire en date du 21 mai 2019 au lieu du siège social afin de délibérer le 5 juin 2019 sur l'ordre du jour proposé dont l'approbation des comptes pour l'exercice 2018 et les compte consolidés et l'affectation du résultat.

Le bloc d'actionnaires composé de la CCIT, Toulouse Métropole, le Département et la Région qui, réunis, représentent 40% des actions s'adresse à notre juridiction, assigne en référé d'heure à heure la filiale du consortium chinois et l'Etat considérant que, CASIL EUROPE reste un actionnaire apparent selon ses propres termes, présentant des risques.

Ces actionnaires demandent que soient prises des mesures conservatoires soit par le séquestre des actions, soit par un ajournement de toute assemblée générale.

**LA PROCEDURE ET LES MOYENS :**

Suivant signification et dénonciation, d'une ordonnance, de la requête qui l'accompagne, et d'une assignation en référé d'heure à heure, délivrées par la SCP d'huissiers CHAPLAIS et BRIEDJ en date du 24 mai 2019, **le département de la Haute Garonne** agissant par le Président du Conseil Départemental, **la Région Occitanie** agissant par sa Présidente, **la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse** agissant par son Président, **Toulouse Métropole**

cm

A

agissant par son Président, ont assigné les Sociétés CASIL EUROPE, prise en la personne de son représentant légal, l'ETAT FRANÇAIS en la personne de Monsieur le Ministre de L'Economie et des Finances, l'AEROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC, pris en la personne de ses représentants légaux à comparaître devant la juridiction des référés du Tribunal de Commerce de Toulouse le mercredi 29 mai 2019, aux fins de l'entendre :

Vu les articles 872 et 873 alinéa 1 du Code de procédure civile ;

A titre principal :

- Ordonner le séquestre des titres de l'Aéroport Toulouse Blagnac détenus par la société CASIL EUROPE et désigner à cet effet tel tiers séquestre qu'il vous plaira de nommer avec pour mission de conserver et administrer les actions séquestrées ;
- Dire et Juger que la réalisation du séquestre sera effectuée par la signification de l'ordonnance à intervenir à AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC ;
- Ordonner à AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC de justifier au tiers séquestre de l'ouverture dans la comptabilité « titres de la société » « d'un compte spécial » et le virement sur ce compte des titres de CASIL EUROPE portant mention du séquestre et l'inscription de cette opération dans le registre des mouvements de titres dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- Ordonner que les titres séquestrés soient bloqués sur le compte titre spécial ouvert à cet effet dans la comptabilité titres de la société AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC qui ne pourra être mouvementé à quelque titre que soit pendant la durée du séquestre ;
- Dire et juger que pendant le temps du séquestre CASIL EUROPE aura notamment interdiction de remettre les titres séquestrés en garantie sous quelque forme que ce soit et notamment nantissement ;
- Ordonner à tout le moins le séquestre de tous dividendes attribués à CASIL EUROPE entre les mains de tout tiers séquestre désigné par l'ordonnance à intervenir : (dont notamment le tiers séquestre des titres de ATB à charge pour ce dernier de les verser à qui de droit à l'issue du litige) ;
- Ordonner à tout le moins une suspension des droits de vote de CASIL EUROPE ;
- Dire et Juger au cas où une suspension du droit de vote empêchait de prendre une décision en raison notamment des règles de majorité ou de quorum, il en sera référé au Président du Tribunal de Commerce de Toulouse saisi en référé par la partie la plus diligent ;
- Dire et juger que les mesures décrites ci-dessus dureront jusqu'à ce que le sort des titres de CASIL EUROPE au sein de AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC soit définitivement tranché par décision judiciaire ou accord des parties ;
- Dire que l'ordonnance à intervenir sera commune et opposable à AEROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC ;

A titre subsidiaire et si les mesures ci-dessus n'étaient pas ordonnées :

- Ordonner l'ajournement de l'assemblée générale du 5 juin 2019 et plus généralement de tout assemblée générale qui sera convoquée quel que soit l'ordre du jour et notamment pour l'approbation des comptes de l'exercice 2018 jusqu'à ce que le sort des titres de CASIL EUROPE au sein de AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC soit définitivement tranché par décision judiciaire ou accord des parties ;
- Dire et juger que si une décision devait être prise en assemblée pour un bon fonctionnement de la société et des organes sociaux il en sera référé au Président du Tribunal de Commerce saisi en référé par la partie la plus diligente ;
- Dire que l'ordonnance à intervenir sera commune et opposable à AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC.

ds

A

En tout état de cause :

- Ordonner que l'ordonnance à intervenir soit déposée et publiée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse par les soins du greffier aux fins de bonne information des tiers ;
- Condamner la société CASIL EUROPE à payer à chacune des requérantes la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par voies de conclusions responsives, **la Société CASIL EUROPE** a répliqué et demande au juge des référés de :

Vu les articles 1961 et suivants du Code civil  
Vu les articles 872 et 873 du Code de procédure civile,  
Vu l'article 145 du Code de procédure civile,  
Vu l'article 31, 32-1 du Code de procédure civile,  
Vu les articles 696 et 700 du Code de procédure civile ;

A titre Principal :

- Constater que les Demandeurs n'ont ni qualité ni intérêt à agir ;
- En conséquence :
- Débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre subsidiaire :

- Dire n'y avoir lieu à référé ;
- En conséquence :
- Débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

Sur les demandes des Intervenants :

A titre Principal :

- Constater que les Intervenants n'ont ni qualité ni intérêt à agir ;
- En conséquence :
- Débouter les Intervenants de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre subsidiaire :

- Dire n'y avoir lieu à Référé ;
- En conséquence :
- Débouter les intervenants de l'ensemble de leurs demandes.

En tout état de cause :

- Condamner les demandeurs et les intervenants à régler à CASIL EUROPE la somme de 10 000 Euros, chacun en application de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner les Demandeurs et intervenants aux entiers dépens de la présente instance.

**L'ETAT** a répliqué et demande au juge des référés de :

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,  
Vu l'article L. 153-1 du Code de Commerce,  
Vu l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs No 20153835 du 24/09/2009,

ay

A

A titre principal :

- Juger l'Union des Syndicats de Haute Garonne, la FSU 31 - Fédération Syndicale Unitaire de Haute Garonne, l'Union Départementale CGT Haute Garonne et le Collectif contre les nuisances aériennes de l'agglomération toulousaine irrecevables à intervenir volontairement à l'instance à titre accessoire, en appui des demandes du Département de la Haute Garonne, de la Région Occitanie, de la Chambre de Commerce et de L'Industrie de Toulouse, et de Toulouse Métropole ;
- Juger l'Union des Syndicats de Haute Garonne, la FSU 31 - Fédération Syndicale Unitaire de Haute Garonne, l'Union Départementale CGT Haute Garonne et le Collectif contre les nuisances aériennes de l'agglomération toulousaine irrecevables à intervenir volontairement à l'instance à titre principal, aux fins de solliciter la communication de documents sur le fondement de l'article 145 du CPC ;

En conséquence dire n'avoir lieu à référé ;

A titre subsidiaire :

- Juger que la communication de documents administratifs ne peut être ordonnée sur le fondement de l'article 145 du CPC sans que le demandeur ne justifie avoir préalablement suivi la procédure spéciale de saisine de la commission aux accès administratifs ;
- Déclarer la demande infondée ;

En conséquence débouter l'Union des Syndicats de Haute Garonne, la FSU 31 - Fédération Syndicale Unitaire de Haute Garonne, l'Union Départementale CGT Haute Garonne et le Collectif contre les nuisances aériennes de l'agglomération toulousaine de l'ensemble de leurs demandes et prétentions ;

A titre très subsidiaire :

- Constater que les documents sollicités sont couverts au moins pour parties par le secret des affaires ;
- Prendre connaissance seule des pièces sollicitées et si nécessaire, ordonner une expertise et solliciter l'avis, pour chacune des parties d'une personne habilitée à l'assister ou la représenter afin de décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures de protection du secret des affaires ;

**L'AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC** a produit ses conclusions responsiveness et demande au juge de :

- Lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à Justice quant au bien-fondé de l'assignation dont il est saisi ;
- Lui donner acte de ce que l'ordonnance rendue à venir lui sera opposable ;
- Mettre la SA ATB hors de cause en ce qui concerne les dépens ;
- Et condamner la partie qui succombera à lui verser la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile au motif de ce qu'il ne serait pas équitable que la SA AEROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC supporte l'intégralité des frais irrépétibles que la présente procédure, aux seules fins d'opposabilité de la décision à venir et excluant toute condamnation à son encontre et de représentation à la présente instance met à sa charge ;

**L'Union de Syndicats Solidaires de Haute Garonne, la fédération syndicale unitaire de Haute Garonne - FSU 31, l'Union Départementale CGT de la Haute Garonne, le Collectif contre les nuisances aériennes de**

g

A



**l'agglomération toulousaine (C.C.N.A.T) par conclusions d'intervention volontaire contre CASIL EUROPE, la Région OCCITANIE, le Département de la Haute Garonne, Toulouse Métropole, la Chambre de Commerce et d'Industrie toutes prises par leur représentant, la République Française prise en personne de Monsieur Bruno LEMAIRE ministre de l'Economie et des finances demandent au juge de:**

Vu les articles 42, 145, 325 à 327, 873 et suivants du Code de procédure civile,  
Vu les pièces à l'appui,

- Les recevoir en leur intervention volontaire ;
- Ordonner la mise sous séquestre des 73 985 actions détenues par la SAS CASIL EUROPE dans ATB : AEROPORTS DE TOULOUSE BLAGNAC Société Anonyme,
- Prononcer des mesures de communication (article 145 du CPC) :
  - Ordonner à la REPUBLIQUE FRANCAISE de communiquer sous astreinte de 5 000 € par jour de retard dans les 48 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir :
    - le pacte d'actionnaires (version définitive signée) liant l'Etat et CASIL EUROPE,
    - les offres fermes déposées par CASIL EUROPE (ou les membres du Consortium Symbiose) conformément à l'article 8 du cahier des charges de la privatisation et notamment les annexes 4, 5 ainsi que « la lettre du confort bancaire émanant de banques de réputation internationale confirmant que l'Acquéreur éventuel à la capacité financière et disposera de financements pour faire face à l'opération envisagée »,
    - les engagements (financiers, et industriels) présentés pris ou souscrits par CASIL EUROPE (ou les sociétés composant le consortium SYMBIOSE à l'automne 2014) devant la commission des participations et des transferts;
    - les promesses, projets et engagements pris à l'égard du Ministre de l'Economie et des Finances concernant les investissements de 850 millions d'euros sur 30 ans ;
  - Ordonner aux collectivités locales, sous astreinte de 500 € par jour de retard dans les 48 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir à communiquer les pourparlers ou les accords intervenus avec l'une ou l'autre des collectivités, relatifs au financement de tout ou partie du PARC DES EXPOSITIONS et ou de la 3e ligne de Métro devant relier l'Aéroport au centre-ville ;

En tout état de cause :

- Réserver les dépens.

### **Moyens et prétentions des parties.**

La société CASIL EUROPE en sa qualité de défendeur soulève l'irrecevabilité de l'action devant notre juridiction du bloc d'intervenants minoritaires composé de la C.C.I.T, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de Toulouse Métropole, ainsi que sur l'intervention volontaire des collectifs aux motifs que celles-ci n'ont aucun intérêt à agir ni qualité ;

L'état aux côtés de CASIL EUROPE soulève également l'irrecevabilité seulement des demandes des intervenants volontaires ;

Sur l'action du « bloc de demandeurs composé d'actionnaires minoritaires » :

cy

A

CASIL EUROPE soutient qu'en se prévalant des articles 1961 du Code Civil, ainsi que des articles 872 et 873 du CPC, le bloc de demandeurs, ne démontre pas qu'il y ait une menace sur la chose séquestrée en sollicitant la conservation des droits des parties, que cette action conservatoire demandée porte atteinte à ses droits, ci n'étant pas le but recherché du séquestre ;

Qu'au demeurant les demandeurs ne font état d'un quelconque droit sur les actions que CASIL EUROPE détient ou d'une intention d'agir en nullité sur la cession intervenue entre l'Etat de CASIL EUROPE ;

De même elle argumente que se prévalant de l'article 872 et 873 du CPC, le bloc minoritaire, en demande du séquestre contourne l'article 1961 du Code Civil, argue d'un différend caractérisé sur la propriété des parts détenues par CASIL EUROPE dans ATB, et que donc, la propriété de ces titres ou leur possession est litigieuse, ce qui relève bien de l'article 19-1 du Code Civil ;

De plus il n'existe aucun doute sur le sort des actions, l'arrêt de la cour administrative de Paris fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat pour trancher la nullité de l'acte administratif détachable de la cession des participations de l'ETAT au sein d'ATB, au profit de CASIL EUROPE, ce qui n'entache en rien la nullité des cessions d'actions d'autant qu'aucune juridiction compétente en ce domaine pour statuer, n'est saisie ;

La cession des actions projetée par CASIL EUROPE est connue des demandeurs, et dépend de la décision administrative à venir ;

CASIL EUROPE prétend ne pas être en position de force à l'assemblée générale, l'Etat détenant toujours 10,01% et que même si les dividendes étaient distribués le risque de retour de cette opération serait envers l'ETAT, que le conseil de surveillance a voté à l'unanimité sur une politique de distribution à venir sur 5 ans en connaissant parfaitement la situation puisque la décision est intervenue fin d'année 2018 ;

En tout état de cause elle invoque que les mesures demandées dépassent le pouvoir du juge des référés car en statuant il ne peut que juger au fond et porter atteinte illégitime aux droits de CASIL EUROPE qui dispose du droit de céder ses actions, qu'une action conservatoire telle que demandée, nuirait au bon fonctionnement de la société du fait que les actions séquestrées ne peuvent prendre au vote, qu'enfin la majorité des deux tiers est requise pour que des décisions en assemblée générale soient prises, ce qui reviendrait à devoir désigner un mandataire AD'HOC pour pouvoir prendre des décisions ;

Les demandeurs se prévalent des articles 872 et 873 alinéa-1 du CPC, considérant que le juge des référés est compétent pour prendre des mesures conservatoires, d'autant que les requérantes en justifient ;

Tout associé ou actionnaire à qualité à agir de solliciter des mesures conservatoires l'appréciation du juge des référés étant large en la matière, d'autant que le séquestre des actions a déjà fait l'objet de nombreuses décisions ;

Il existe bien une incertitude sur le sort des actions, l'arrêt de la cour administrative est exécutoire de plein droit, une négociation est en cours, lors de l'assemblée et si les dividendes sont distribués tels que cela a été approuvé par le conseil de surveillance, CASIL EUROPE devra rembourser les dividendes et le risque se situe là ;

CASIL EUROP ne présente aucune solvabilité son endettement et ses bilans en témoignent ;

Bref la situation est éminemment litigieuse et confuse, d'autant que la vie de la société n'est pas stabilisée compte tenu des retours en arrières possibles et du poids des actions de CASIL EUROP dans ATB ;

L'urgence est caractérisée, le différend également, le séquestre ne bloque pas la vie sociale ;

Sur l'irrecevabilité des intervenants :

CASIL EUROPE développe que les intervenants n'ont pas davantage de qualité à agir et aucun intérêt à agir, c'est la raison pour laquelle leurs demandes seront irrecevables ;

Ils ne représentent pas l'intérêt collectif des professions dont ils ont la représentation et donc n'ont aucun intérêt légitime et ne justifient pas d'un intérêt personnel, à agir, né et actuel. Ils ne justifient d'aucune atteinte à l'intérêt collectif. La supposition de cession des titres n'a pas d'impact caractérisé; l'action qu'ils conduisent n'a aucun lien avec l'intérêt des salariés qu'ils représentent leur action telle que développer est de protéger le bien public et la souveraineté nationale ;

La jurisprudence exige au demeurant un intérêt direct et certain, or, les demandes sont hypothétiques et dépendent de solutions futures. Le C.C.N.A.T n'a pas le pouvoir d'agir car cette association ne peut agir au nom d'intérêts collectifs si cela n'entre dans son objet social et détenir une habilitation législative, ce qui n'est pas le cas ;

Ils ne justifient d'aucun intérêt à agir car ils n'ont pas la possibilité d'agir au fond dans le présent litige relatif à la propriété de ce bien ;

Les intervenants étant tiers au contrat et ne peuvent se prévaloir du contrat de cession intervenu entre l'Etat et CASIL EUROPE, pas plus qu'une cession dolosive dont ils font mention. Il leur est impossible de se substituer aux actionnaires locaux sans autorisation du Tribunal Administratif, d'autant que cela est réservé aux contribuables locaux, une telle démarche ne peut être ouverte aux associations syndicales, il ne peut être retenu également une défaillance publique ;

Les actionnaires auxquels ils veulent se substituer n'ont pas qualité à agir en nullité pour dol seul l'ETAT peut engager une telle action. Les intervenants sont des tiers ;

De même la demande de production de documents doit être rejetée à l'appui de l'article 145 du CPC ;

Cette demande de communication forcée a déjà été rejetée par la Cour d'Appel de Toulouse. De même cet article prévoit que la mesure sollicitée par le demandeur doit être rejetée lorsqu'un procès est ouvert, cette demande a déjà eu lieu devant la Cour Administrative de Paris. Les intervenants ne justifient pas d'un motif légitime et leurs chefs de demandes demeurent infondés. La mesure sollicitée n'étant pas utile et l'existence des documents demandés n'est pas établie avec certitude ou du moins avec vraisemblance ;

L'ETAT soutient également que la demande, des intervenants volontaires, à titre accessoire est irrecevable car deux conditions sont nécessaires : la défense d'un intérêt collectif qui ne peut se confondre avec un intérêt individuel et l'existence d'un intérêt à agir et d'une atteinte à l'intérêt collectifs défendu.  
Or le sort des dividendes et des délibérations de l'assemblée convoquée ne peut caractériser une atteinte à l'intérêt de tous. Les prétentions des demandeurs sont dépourvues de « lien suffisant » ;

D'ailleurs le Président du Tribunal de commerce de Paris a déjà jugé que les syndicats professionnels étaient irrecevables à demander la communication des documents visés, cette décision a autorité de la chose jugée. Les Intervenants à l'instance n'ont pas de motif légitime à obtenir les mesures sollicitées c'est la condition d'exigence de l'article 145 du CPC, d'autant que le litige est hypothétique. Il est nécessaire de saisir la commission d'accès aux documents administratifs au préalable de toute demande d'instruction se prévalant de l'article 145 du CPC, ces documents étant couverts par le secret des affaires ;

Les intervenants faisant valoir l'attitude de CASIL EUROPE qui, n'a pas quatre ans après, apporté de l'argent frais, c'est une opération spéculative. Cette société a dissimulé ses intentions une telle attitude, s'analyse comme un dol entraînant par défaut la nullité pour vice du consentement.  
Les demandeurs sont trois syndicats professionnels dont certains sont représentés dans ATB, et ont participé à l'obtention de la décision administrative.

L'article L 2132-3 du Code de Travail dispose que les syndicats professionnels ont qualité pour agir selon que les statuts déterminent la compétence géographique.

Ils peuvent agir dans l'intérêt collectif au sens large du terme lorsque la profession qu'ils représentent a subi un préjudice. Cette cession peut avoir un impact direct sur l'emploi au sein d'ATB et sur les salariés des plateformes aéroportuaires.

Si EIFFAGE, repreneur potentiel se voit retenu, ils considèrent que cet acteur est dépourvu d'expérience pour gérer ATB. CASIL EUROPE devait investir 850 millions d'euros, rien ne prouve que cette politique soit poursuivie.

Le C.C.N.A.T a aussi intérêt à agir, ses statuts mentionnent ses objectifs de lutte contre les nuisances sonores et atmosphériques, et font état des objectifs que sont la protection des personnes, des lieux de vie, la sauvegarde des paysages naturels et de l'environnement aux alentours de Toulouse. Le pourvoi de l'Etat devant la Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

Les intervenants soutiennent l'action des actionnaires minoritaires. Les syndicats doivent être considérés comme des parties intéressées, car ils sont à l'origine de la procédure d'annulation. La demande de communication de pièces est faite dans le cadre de la procédure à venir. Cette demande a été présentée devant le Président du Tribunal de Commerce de Paris en vue de séquestrer les actions d'ATB et il est exact que la demande a été refusée. Mais aujourd'hui les demandes sont formées contre L'ETAT et ou les collectivités locales et non contre CASIL EUROPE. L'ordonnance rendue n'est pas définitive faute d'avoir été signifiée. Il est vain de dire qu'un juge judiciaire ne peut contraindre l'ETAT ou une administration à communiquer des documents.

Lors de la procédure de transfert, les collectivités n'ont pas eu accès aux dossiers déposés, le prix de cession a été tenu secret, ainsi que le pacte d'actionnaires, or ce pacte existe il a été révélé par MEDIAPART. CASIL EUROPE contrôle ATB sans être majoritaire, les 10,01 % de parts de L'ETAT font que, les acteurs publics, conservent en apparence la majorité de contrôle. La communication des pièces vise deux procédures à venir. Le secret des affaires peut être levé envers un tiers non professionnel sans moyen pour concurrencer l'opérateur économique détenteur de celui-ci.

La société ATB s'en remet au juge des référés.

**SUR CE :**

Vu le communiqué de Presse en date du 4 décembre 2014, qui fait état des choix ayant conduit à ce que, l'ETAT, cède ses participations dans ATB tout en conservant 10,01% ;

Vu les propos des Ministres, auteurs de cette déclaration publique, repris ci-après: « ils se félicitent du succès de l'opération qui a été menée en concertation continue entre l'ETAT et les actionnaires locaux (Région Midi Pyrénées, Département de la Haute Garonne, Communauté Urbaine Toulouse Métropole, Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse) sur la base de l'avis rendu par les actionnaires publics fin novembre, l'Etat a procédé à une analyse multicritère des offres, sous le contrôle de la commission des participations et des transferts. Conformément aux textes en vigueur cette analyse a tenu compte de la nécessité d'assurer les intérêts patrimoniaux de l'Etat, mais également de l'ensemble des objectifs fixés dans le cahier des charges tels que la garantie du respect des contrats de concession, la qualité du service public ou encore le développement de l'outil industriel et de l'emploi » ;

Attendu que manifestement cette opération a été conduite avec une prise en compte des actionnaires minoritaires ;

Que cette volonté de l'ETAT de pérenniser l'activité et la mission de service public est également une des conditions essentielles retenue pour procéder à la vente de ses participations ;

Que les actionnaires minoritaires s'adressent à notre juridiction faisant valoir une incertitude dans le sort des actions détenues par CASIL EUROPE, une inquiétude quant au changement d'actionnaires en se prévalant des articles 872 et 873 du Code de procédure civile pour demander la mise sous séquestre des actions de CASIL EUROPE, à défaut un ajournement de l'assemblée générale prévue le 5 juin 2019 ;

Que le recours aux articles 872 et 873 est contesté par CASIL EUROPE, soutenant que la demande en principal du séquestre des actions n'est pas possible, que le bloc d'actionnaires minoritaires n'a ni intérêt à agir ni qualité, en sollicitant une mesure conservatoire de séquestre sur les actions qui lui appartiennent, et les droits de celles-ci qui découlent ;

Attendu que, l'incertitude d'un changement d'actionnaires ne peut être écartée au vu des déclarations de presse d'éventuels acquéreurs des actions de CASIL EUROPE, et que l'action en justice de l'ETAT est pendante devant le Conseil d'Etat ;

g

A

Que tout actionnaire cessionnaire des 49,99 % des actions, obtient des droits de vote et des représentations au conseil de surveillance, que le poids de ces actions influe également sur la nomination des membres de ce conseil de surveillance composé actuellement de 15 membres, soit 6 membres pour CASIL EUROPE, deux pour l'ETAT, et 7 pour les minoritaires, et sur les orientations de la société ATB ;

Que le rapport de gestion 2018 qui est communiqué au juge, met en avant le futur niveau d'activité de l'Aéroport, et dresse les perspectives à venir en matière de développement et d'investissement qui permettraient de passer de 15 millions à 18 millions de passagers, stratégies élaborées qui vont engager des choix financiers ;

Qu'on ne peut que constater que les actions en justice engagées et non tranchées, visant la nullité de la cession des titres de l'ETAT au profit de CASIL EUROPE placent indiscutablement les actionnaires minoritaires dans une situation nouvelle et incertaine différente des objectifs initiaux communiqués lors de l'arrivée de cet actionnaire ;

Que l'urgence dont ils se prévalent, est caractérisée, car d'une part l'assemblée générale a été fixée pour le 5 juin 2019 sur convocation du directoire de la société ATB, soit dans le délai prévu de 6 mois après la clôture des comptes, que d'autre part la décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris ayant annulé les actes d'avril 2015 a été rendue le 16 avril 2019, cette décision étant contestée devant le Conseil d'Etat, de telle sorte que les actionnaires n'ont aucune garantie que le vote auquel ils sont appelés ne soit pas remis en cause par un ensemble de décisions de justice ;

Que demandant des mesures conservatoires et en particulier le séquestre des actions, cette mesure est contestée par CASIL EUROPE, rappelant que le litige évoqué, porte sur la cession de titres intervenue entre l'ETAT et le groupe Symbiose, et que donc les demandeurs n'ont aucun droit de séquestre sur ces actions qui sont leur propriété, d'autant que l'article 1961 du Code Civil définit précisément les conditions d'une telle opération ;

Qu'en effet la justice ne peut ordonner, conformément aux dispositions prévues par cet article le séquestre d'une chose mobilière telles les actions, dont la propriété ou la possession est litigieuse, entre deux ou plusieurs personnes ; que le litige portant sur la cession d'actions est issu d'un acte administratif contesté, intervenu entre CASIL EUROPE et l'ETAT, que la décision de la Cour D'appel Administrative de PARIS, ne remet pas en cause la propriété comme étant une possession litigieuse des actions ;

Que le séquestre demandé, est également présenté comme étant une protection financière à l'égard de l'actionnaire CASIL EUROPE, lequel actionnaire selon les moyens soulevés ne présente pas de solvabilité du fait d'un endettement conséquent et de ses bilans comptables, que cette demande excède le pouvoir du juge des référés ;

Que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un pacte d'actionnaires au sein d'ATB en vue de contrôler l'actionnariat, que le changement du contrôle de la société est lié d'une part à l'entrée du nouvel acquéreur tel que celui qui s'est déclaré intéressé sous conditions suspensives, que l'Etat titulaire de 10,01 % n'a pas exercé son intention de vente ;

S

K

Que par conséquent cette demande de séquestre des actions de la société CASIL EUROPE se verra rejetée ;

Attendu que la recevabilité de l'action des intervenants volontaires est contestée par CASIL EUROPE et l'ETAT ;

Attendu que CASIL EUROPE s'oppose sur le principal à savoir le séquestre des actions, que toutefois le bloc d'actionnaires sollicite à défaut de faire droit à ce séquestre, une mesure d'ajournement de l'assemblée générale du 5 juin 2019 ;

Que certes la contestation est sérieuse de la part de CASIL EUROPE mais qu'il existe bien un différend entre CASIL EUROPE et les actionnaires minoritaires, porté devant le juge des référés ;

Que les dispositions de l'article 872 du Code de procédure civile prévoient la possibilité dans de telle circonstances de prendre des mesures ;

Que donc en application de l'article 872 du CPC qui prévoit dans ses dispositions qu'en cas d'urgence le Président du Tribunal de Commerce peut, dans les limites de la compétence du Tribunal ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend; sera ordonnée une mesure d'ajournement ;

Qu'il en découle que la juridiction des référés reconnaît la qualité à agir, et l'intérêt à agir des actionnaires minoritaires afin que soit ordonnée cette mesure conservatoire visant à ajourner les assemblées ;

Qu'en décidant l'ajournement de l'Assemblée à venir, la décision à intervenir ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la partie qui s'oppose ;

Que les intérêts de CASIL EUROPE se trouvent préservés du fait que leurs actions ne se trouvent pas séquestrées et que leurs droits de propriété ne se trouvent pas altérés ;

Que les intérêts des actionnaires minoritaires sont pris en compte, notamment le risque de voir les décisions portées à l'ordre du jour remises en question par des décisions de justice à venir ou l'entrée d'un nouvel actionnaire sans concertation;

Qu'en conséquence la demande d'ajournement de l'assemblée générale d'ATB du 5 juin 2019 ou de toute assemblée sera dite recevable et qu'elle sera ordonnée jusqu'à ce que la décision du Conseil d'Etat soit rendue ou qu'il y ait un accord des parties et ce pour un bon fonctionnement de la société ATB ;

Que l'action des intervenants qui ne sont ni actionnaires ni appelés à délibérer à l'assemblée générale ordinaire de la société ATB, n'est pas recevable, ceux-ci n'ayant intérêt direct donnant qualité à agir ;

Que les trois syndicats et le CCNAT ne démontrent pas avoir également un intérêt direct certain et actuel dans le litige opposant les minoritaires et CASIL EUROPE ;

Qu'à ce jour aucun préjudice n'affecte les syndicats intervenants volontaires, et que les nuisances évoquées par le CCNAT sont dépourvues à ce jour de fondement juridique et d'éléments probants ;

03

A

Que de ce fait les prétentions dont ces intervenants volontaires se prévalent, ainsi que les oppositions à ces demandes formées par l'ETAT, ne donnent plus lieu à leur examen ce, y compris la production des documents tel que demandés à l'appui de l'article 145 du CPC, leur intervention volontaire ayant été appréciée par notre juridiction comme étant irrecevable ;

Attendu qu'il sera donné acte à ATB de ce qu'elle s'en remet à justice ;

Attendu que l'équité ordonnera que chacune des parties supporte la charge des frais irrépétibles qu'elle aura dû engager du fait de la présente procédure ;

Attendu que les dépens seront mis à charge de la société CASIL EUROPE.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant par décision exécutoire de plein droit, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré :

Déclarons l'ensemble des intervenants volontaires irrecevable ;

Disons les actionnaires minoritaires recevables en leur action ;

Disons n'avoir les pouvoirs de nous prononcer sur les demandes formulées au titre du séquestre ;

Ordonnons l'ajournement de l'assemblée générale ordinaire d'ATB prévue le 5 juin 2019 et de toutes assemblées à venir de cette même société jusqu'à ce que la décision pendante devant le Conseil d'Etat soit intervenue ou qu'il y ait eu un accord des parties ;

Disons que chacune des parties supportera la charge des frais irrépétibles qu'elle aura dû engager du fait de la présente procédure ;

Mettons les dépens à charge de la société CASIL EUROPE.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 169,76 € HT, 33,95 € TVA,  
203,72 € TTC

Le Greffier  
Sandrine RECORDS



Le Président  
Christian BASTIDE

